

# La représentativité des agents de direction

point de situation au 4 octobre  
2019

# La représentativité des agents de direction

- 1 - Un décret en préparation.
- 2 - L'annulation de l'arrêté de 2017 fixant la représentativité des OS d'ADD sur la CC du régime général par la CAA de Paris le 31 mai.
- 3 - La lettre de la DGT du 10 juillet 2019.

# 1 - un décret en préparation

L' article L 2122 - 6 - 1 du code du travail résultant de la loi Rebsamen du 17/08/15 sur le dialogue social et l'emploi prévoit que :

- Pour les personnes mentionnées à l'article L 123.2 du CSS
- Qui ne disposent pas de modalités de représentation applicables à leurs spécificités,
- Le seuil fixé à l'article L 2122 - 5 du présent code est apprécié au regard du suffrage exprimé lors des élections des membres représentant les salariés aux commissions paritaires nationales instituées par leurs conventions collectives.
- Un décret en CE définit les modalités d'application du présent article.

# 1 - un décret en préparation

- Les grandes lignes de ce projet de décret avaient été présentées le 24 mai 2019 aux organisations syndicales à l'occasion d'une conférence téléphonique réunissant l'UCANSS, les OS représentatives des ADD et la Direction de la Sécurité Sociale.
- Le projet de décret a été envoyé pour avis aux Conseils d'administration des Caisses Nationales en juillet 2019.
- Pour le SNPDOSS CFE-CGC, cette élection serait :
  - Facteur de transparence, mesure d'audience réelle dans la population des ADD.
  - Un moyen d'acquiescer une juste reconnaissance auprès des instances nationales (UCANSS, COMEX, Ministère...) et donc de mieux pouvoir défendre leurs intérêts.
- Nous avons également préconisé un scrutin 100 % en ligne.

# 1 - un décret en préparation

- Une élection unique au sein de chaque régime
- Tous les 4 ans
- Sur sigle
- Vote par correspondance ou par voie électronique
  
- L'organisation des élections relève de l'UCANSS (RG)
- Les électeurs : tout ADD nommé à des fonctions de direction et travaillant depuis 3 mois en organisme ou en détachement et assimilé (agrément non requis).
- Organisation des scrutins dans les 6 mois de la parution du décret

# 1 - un décret en préparation

- Les résultats des premiers scrutins valent pour la mesure de l'audience mentionnée au 3<sup>ème</sup> du L 2122-5 du code du travail dès leur proclamation et jusqu'au 31 décembre 2024. (art 2).
- Les organisations syndicales ayant recueilli plus de 8% de suffrages à ces élections désignent les membres des commissions paritaires nationales.
- La mesure de représentativité résultant de ces élections vaudra également pour l'ensemble des compétences attribuées aux organisations représentatives.

**2 - L'annulation de l'arrêté de 2017 fixant la représentativité des OS d'ADD sur la Convention Collective du régime général par la Cour d'appel administrative de Paris le 31 mai 2019.**

## 2 - l'annulation de l'arrêté de représentativité du 10 novembre 2017 par la Cour d'Appel administrative de Paris du 31 mai 2019

- Cette décision résulte d'une requête de la Fédération Protection Sociale Travail Emploi CFDT du 15 mai 2018 visant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 établissant la représentativité des OS d'ADD.
- Un courrier co-signé par l'UCANSS et l'ensemble des organisations syndicales a été adressé au Ministère du Travail le 25 juin, posant la question de savoir quelle solution permettrait de poursuivre les négociations et la conclusion des accords dans le champ de la convention collective du personnel de direction.



## 3 - La lettre de la DGT du 10 juillet 2019.

## 3 - la lettre de la DGT du 10 juillet 2019.

- L'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2017 ne permet plus d'apprécier la validité des accords de branche ou annexes signés dans le champ de la Convention Collective des agents de direction. *(c'est-à-dire sur tous les champ communs aux 3 Conventions)*
- Le dispositif de mesure d'audience prévu par l'article L 2122-6-1 du Code du Travail n'est pas encore en place.
- Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de décret.
- En concertation avec le Haut Conseil du dialogue social, à défaut de moyen permettant de parvenir à une mesure d'audience pertinente, **il doit être fait application de l'arrêté fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel du 22 juin 2017.**

## 3 - la lettre de la DGT du 10 juillet 2019

- Les taux de représentativité résultant de l'arrêté du 22 juin 2017
  - ❑ CFDT : 30,33%
  - ❑ CGT : 28,56%
  - ❑ CGT-FO : 17,93%
  - ❑ CFE-CGC : 12,28%
  - ❑ CFTC : 10,90%

## 3 - la lettre de la DGT du 10 juillet 2019

- Conséquences pratiques

Reprise des négociations, signature et publication des accords sur les champs communs aux Conventions Collectives des employés et cadres, des praticiens conseils, des ADD. ( exemple : protocole d'accord signé le 11 juin 2019 sur l'intéressement).

Suspension des négociations sur la classification des agents de direction et le classement des caisses.

- Vers des élections au premier semestre 2020 ?